

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour les annonces, s'adresser à l'Agence de publicité spéciale, Berne, Rue du Marché, 59

SOMMAIRE

ÉTATS DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1894.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Espagne. *Décret royal concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. [Du 15 décembre 1893.]*

Législation intérieure

France. *Décret rendant applicables en Indo-Chine les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, sur les brevets d'invention. [Du 24 juin 1893.]* — Bulgarie. *Loi sur les marques de fabrique et de commerce. [Du 15-27 décembre 1892.]* — Règlement d'exécution. [Du 20 avril-2 mai 1893.]

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES BREVETS BRITANNIQUES ANTIDATÉS (John Hayes). Première partie.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (M. Amar). *Inventions faites par les employés.*

Jurisprudence

Belgique. *Droit civil et droit commercial. I. Action intentée par un religieux. Dépôt de la marque en son nom. Patente de distillateur. Recevabilité. II. Acte de cession de la marque. Prétendue nullité invoquée par un tiers. Non-recevabilité. III. Concurrence. Prospectus. Dépréciation du produit. Responsabilité.* — Espagne. *Brevet d'invention. Nullité. Compétence exclusive de la juridiction civile.* — Italie. *Brevet d'invention. Invention faite par un mandataire. Droit du mandant de prendre un brevet en son propre nom.* — Autriche. *Brevet d'invention. Privilège acquis à l'étranger. Brevet d'importation obtenu par un autre que le breveté étranger. Nullité.*

Bulletin

Autriche-Hongrie. *Modification du pacte douanier et commercial austro-hongrois en ce qui concerne les brevets d'invention. Revision de la loi sur les brevets. Fondation de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle.* — Danemark. *Exposition d'inventions nouvelles.* — Tasmanie. *Nouvelle loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique.*

Avis et renseignements

17. *Durée des brevets d'importation en Belgique et en Italie.*

Bibliographie

M. Amar. — Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1892. (Suite).*

les Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez. GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

GUATÉMALA.

ITALIE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

1^o Répression des fausses indications de provenance

(Arrangement du 14 avril 1891.)

ESPAGNE.

FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique et de commerce

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.

ESPAGNE.

FRANCE.

PAYS-BAS.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU 1^{er} JANVIER 1894

UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.

BRÉSIL.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.

ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Réunion et dépendance (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances (Rivières-du-Sud, Grand-Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou), le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé,

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

concernant

l'enregistrement international des marques
de fabrique ou de commerce

(Du 15 décembre 1893.)

Conformément à ce qui a été proposé par le Ministre du Fomento ;

Au nom de Mon Auguste Fils le ROI D. Alphonse XIII, et comme REINE régente du Royaume,

Je dispose ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les possesseurs de certificats de propriété de marques de fabrique ou de commerce délivrés en Espagne, qui désireraient jouir des avantages concédés par l'Arrangement du 14 avril 1891, en assurant la protection de leurs marques dans les autres États contractants, présenteront au Ministère du Fomento les documents suivants, savoir :

1^o Une requête demandant l'enregistrement de la marque au Bureau international de la propriété industrielle à Berne (Suisse) ;

2^o Une autre requête, en double exemplaire, adressée au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, et rédigée d'après le modèle qui sera fourni par le Ministère du Fomento ;

3^o Un cliché pour la reproduction typographique de la marque ; les dimensions de ce cliché seront de 10 centimètres au maximum, pour son côté le plus grand, et de 15 millimètres au minimum, pour son côté le plus petit ;

4^o Vingt-cinq piécettes en papier pour paiements à l'État ;

5^o Cent francs en une lettre de change à vue sur Berne et à l'ordre du Bureau international de la propriété industrielle ;

6^o Un pouvoir, si la demande d'enregistrement de la marque n'est pas faite directement par l'intéressé.

ART. 2. — Une fois que les demandes d'enregistrement international auront été admises par le Ministère du Fomento et inscrites dans le registre à ce destiné, il sera procédé à leur remise au Bureau international, et l'on retournera à l'intéressé un exemplaire de sa requête, dûment certifié.

ART. 3. — Dès que le Ministère du Fomento aura reçu du Bureau international l'attestation constatant l'enregistrement d'une marque espagnole, il prendra note de ce document et le remettra à

l'intéressé quand celui-ci en fera la demande.

ART. 4. — Le Ministre du Fomento communiquera au Bureau international, après s'être dûment assuré de leur exactitude, toutes les modifications de droit qui se produiront dans la propriété des marques.

ART. 5. — La protection internationale des marques durera vingt ans, après quoi elle sera renouvelable pour une même période. Les renouvellements seront soumis aux mêmes conditions et formalités que les enregistrements nouveaux, à l'exception de l'envoi du cliché.

ART. 6. — Pour l'enregistrement en Espagne des marques étrangères déposées au Bureau international de Berne, le Ministère du Fomento se conformera aux stipulations contenues dans l'Arrangement du 14 avril 1891.

Donné au Palais, le quinze décembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

MARIE CHRISTINE.

Le Ministre du Fomento,

SEGISMUNDO MORET.

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET

rendant applicables en Indo-Chine les lois
des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868,
sur les brevets d'invention

(Du 24 juin 1893.)

Le Président de la République française,
Vu l'article 51 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 5 juin 1835, approuvant le traité passé le 6 juin 1884, à Hué, entre le gouvernement de la République française et celui de S. M. le roi d'Annam ;

Vu la loi du 17 juillet 1885, ratifiant la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs entre les deux pays ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

La loi du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi précitée du 5 juillet 1844,

La loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques,

Sont applicables en Indo-Chine française, sous la réserve des modifications suivantes :

ART. 2. — Quiconque voudra prendre en Indo-Chine un brevet d'invention devra déposer en triple expédition les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844, dans les bureaux du secrétariat général de la Cochinchine, à Saïgon, et dans ceux de la résidence supérieure :

Au Cambodge, à Pnom-Penh ;

En Annam, à Hué ;

Au Tonkin, à Hanoï.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par le secrétaire général ou le résident supérieur, d'une part, et le demandeur, de l'autre, conformément à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le secrétaire général ou le résident supérieur se fera représenter :

1^o Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe ;

2^o Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sans cachet dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, le gouverneur général de l'Indo-Chine devra, dans les trente jours de la date du dépôt, transmettre au Département du Commerce et de l'Industrie, par l'entremise du ministre chargé des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre chargé des colonies.

ART. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844 devra s'effectuer dans les bureaux du secrétariat général ou de la résidence supérieure.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au Ministre du Commerce et de l'Industrie, conformément à l'article 4 du présent décret.

ART. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet 1844 seront versées entre les mains du trésorier-payeur, qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

ART. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les tribunaux correctionnels de l'Indo-Chine.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux textes qui régissent en Indo-Chine la procédure en matière civile.

ART. 9. — En général, les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par les lois susvisées des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 23 mai 1868, seront exercées : en Cochinchine par le secrétaire général ; au Cambodge, en Annam et au Tonkin, par le résident supérieur.

ART. 10. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine française.

Fait à Paris le 24 juin 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et des Colonies,*

TERRIER.

BULGARIE

LOI

sur les marques de fabrique et de commerce ⁽¹⁾

(Du 15-27 décembre 1892.)

Décret n° 251

Nous Ferdinand I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Prince de Bulgarie, déclarons à tous nos fidèles sujets : la VI^e Assemblée nationale, III^e session ordinaire, dans sa XIV^e séance du 18-30 novembre 1892, procès-verbal n° 14, a adopté, Nous avons sanctionné et sanctionnons la présente loi sur les marques de fabrique et de commerce :

ARTICLE 1^{er}. — Par le mot marque l'on comprend des signes que les commerçants et les producteurs apposent sur les articles qu'ils mettent en vente, pour les faire distinguer d'articles similaires vendus par d'autres industriels ou commerçants.

Ces signes peuvent être : la firme (nom) du fabricant ou du commerçant, représentée

sous une forme spéciale, le monogramme de l'industriel ou du vendeur, l'image d'animaux, le dessin de bâtiments, des figures allégoriques, etc.

Ne peuvent être adoptés comme marque : le portrait du Souverain et de sa famille, l'écusson de l'État, de simples lettres ou chiffres.

ART. 2. — Le droit d'employer comme marque l'écusson de l'État ne peut être octroyé qu'aux industriels ayant obtenu le premier prix à quelque exposition. Dans ce cas l'industriel ou le négociant devra ajouter tout autour de l'écusson des signes spéciaux pour le faire distinguer de l'écusson d'autres personnes ayant obtenu la même faveur.

ART. 3. — Le droit d'employer une marque est lié à l'entreprise pour laquelle cette marque est demandée. La cessation de l'entreprise entraîne la déchéance de la marque. En cas de transfert de l'entreprise à une autre personne, la marque lui est transmise aussi.

Si l'acquéreur n'est ni la femme, ni les héritiers mineurs du premier concessionnaire, il est, dans ce cas, obligé de demander à l'autorité compétente et dans un délai de trois mois, l'autorisation de conserver la marque pour son entreprise. A défaut de cette formalité, la marque sera considérée comme déchuë.

ART. 4. — Personne n'a le droit de faire figurer sur ses produits, marchandises ou sur leur enveloppe etc., le nom, la firme ou la marque d'un autre commerçant ou industriel.

ART. 5. — Le droit d'employer une marque spéciale n'est obligatoire que pour les articles pour lesquels cette obligation est imposée par les lois.

ART. 6. — Celui qui désire se réserver l'usage exclusif d'une marque est tenu de la faire enregistrer conformément aux prescriptions suivantes.

ART. 7. — Dans chaque préfecture, section des finances, sera tenu un registre pour l'inscription des marques.

La personne qui désire se réserver le droit de propriété sur une marque qu'elle a adoptée, devra adresser sa demande au préfet de district, en la faisant accompagner du dessin de la marque, en triple exemplaire.

Aussitôt que le préfet recevra la requête, il inscrira en marge de celle-ci, et sur les trois dessins qui l'accompagnent, la date et l'heure de la réception ; il signera cette date, y apposera le sceau de la préfecture et remettra le tout au préposé des finances. Ce dernier collera l'un des trois dessins sur le feuillet suivant du registre dont il a été question plus haut, et sur la place restée en blanc il inscrira le nom et le domicile du requérant, auquel il retournera le deuxième dessin sur lequel il indiquera et signera la page du registre où

a été collé le premier dessin. Le troisième dessin sera envoyé au Ministère des Finances, où sera tenu un registre général pour toute la Bulgarie. Ce troisième dessin doit, en tous points, être conforme au deuxième.

Les trois dessins devront être timbrés chacun d'un timbre fixe de quatre francs.

ART. 8. — Avant de coller dans le registre le dessin de la marque, le préposé des finances examinera toutes les autres marques précédemment déposées, pour s'assurer si la nouvelle marque ne ressemble pas à une autre déjà enregistrée et destinée à être mise sur des articles identiques à ceux du nouveau requérant.

En cas de ressemblance, le fonctionnaire refusera l'enregistrement de la marque et invitera le requérant à y introduire les modifications nécessaires.

Si la nouvelle marque est destinée à être mise sur des marchandises d'une nature différente, il ne sera fait aucune difficulté pour l'enregistrement d'une marque semblable à d'autres précédemment déposées.

En cas de désaccord sur la similitude des marchandises devant recevoir la même marque, le requérant demandera par écrit la décision du Ministère des Finances.

ART. 9. — Le Ministère des Finances procédera à la même vérification ; c'est-à-dire qu'avant d'inscrire la nouvelle marque dans le registre général, il examinera si elle ne ressemble pas à une autre marque déjà déposée pour articles identiques à ceux du nouveau requérant. Dans l'affirmative, la marque ne pourra être enregistrée qu'après modification.

L'enregistrement de la marque ainsi modifiée ne donne lieu à aucuns autres frais.

ART. 10. — Dans le cas où plusieurs personnes demanderaient simultanément l'enregistrement d'une seule et même marque pour produits identiques, la préférence sera donnée à celle dont la demande aura été reçue la première.

ART. 11. — L'enregistrement des marques devra être renouvelé tous les dix ans. Dans le cas contraire, la marque sera considérée comme déchuë et pourra être adoptée par un autre commerçant ou industriel.

Pour le renouvellement du dépôt il sera procédé de la même manière que ci-dessus et l'intéressé payera les mêmes taxes.

ART. 12. — Les étrangers qui voudront s'assurer l'usage exclusif des marques que leurs produits portent hors de Bulgarie, auront à remplir les mêmes formalités que les sujets bulgares et payeront les mêmes taxes. Leurs demandes devront être adressées à la préfecture de Sofia.

Ce droit pourra cependant être refusé aux ressortissants des pays qui ne recon-

(1) M. S. Danef, docteur en droit, avocat à Sofia, a bien voulu reviser et compléter cette version d'après les documents officiels.

naîtraient pas chez eux les mêmes droits aux industriels et commerçants bulgares.

ART. 13. — Les douanes renverront au lieu d'origine les marchandises portant des marques déposées par des industriels ou commerçants bulgares.

ART. 14. — Les registres des marques seront tenus à la disposition des commerçants aux chancelleries des préfectures et au Ministère des Finances. Chacun pourra les consulter et en prendre des notes, pendant les heures de bureau et en présence du fonctionnaire compétent.

ART. 15. — Celui qui aura sciemment imité des marques appartenant à autrui, et qui aura mis en vente des produits portant des marques ainsi contrefaites, sera passible d'une amende de 100 à 1,000 fr.

En outre, le propriétaire de la marque contrefaite aura le droit de poursuivre le contrefacteur en payement de dommages-intérêts.

En cas de récidive la peine sera doublée.

ART. 16. — Celui qui aura sciemment vendu des produits revêtus d'une marque contrefaite par un autre sera passible d'une amende de 50 à 500 francs. De même que le contrefacteur, il pourra être poursuivi judiciairement en dommages-intérêts par le propriétaire de la marque contrefaite.

Il ne sera dégagé de sa responsabilité que s'il dénonce, pièces probantes en main, l'auteur de la contrefaçon.

En cas de récidive, le coupable sera puni.

ART. 17. — Seront passibles de la même peine les personnes qui auront confectionné ou mis en vente des marchandises portant des marques autres que celles déjà enregistrées, mais se distinguant de celles-ci par des différences tellement insignifiantes que l'acheteur peut s'y tromper.

ART. 18. — Le tribunal pourra décider que la sentence sera publiée dans les principaux journaux du pays et dans l'*Officiel*, plus d'une fois et pour le compte du coupable. Il pourra aussi décider que les marchandises portant des marques contrefaites seront confisquées au profit du Trésor.

ART. 19. — Les poursuites contre les fabricants et commerçants faisant usage de marques étrangères, ne pourront être intentées que par les propriétaires de ces marques.

Après avoir reçu la requête de la personne lésée, — requête accompagnée d'un certificat de propriété exclusive sur la marque, — le tribunal procédera immédiatement à la constatation du délit et commencera les poursuites contre le coupable.

ART. 20. — Les industriels et commerçants qui ont déjà choisi une marque

pour leurs produits peuvent en demander l'enregistrement dans un délai de six mois à compter de la date de la publication de la présente loi à l'*Officiel*. A l'expiration de ce terme leur marque sera considérée comme déchue.

ART. 21. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication à l'*Officiel*.

Entre temps le Ministère des Finances publiera un règlement fixant les détails de sa mise en exécution.

La loi ci-dessus a été votée dans sa forme actuelle par la VI^e Assemblée nationale, III^e session ordinaire, XIV^e séance du 18-30 novembre 1892.

Ordonnons :

Que la présente loi soit revêtue du sceau de l'État, publiée par la voie de l'*Officiel*, et mise à exécution.

Notre Ministre des Finances est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Donné en Notre capitale de Sofia, le 15-27 décembre 1892.

FERDINAND.

Le Ministre des Finances,
IV. SALLABACHEFF.

L'original de la loi a été revêtu du sceau de l'État et enregistré sous le n^o 21, le 16-28 janvier 1893.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

P. SLAVCOFF.

NOTA. — La loi publiée ci-dessus a paru au *Journal officiel* bulgare du 22 janvier-3 février 1893.

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 20 avril—2 mai 1893.)

Décret n^o 74

Nous Ferdinand I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple Prince de Bulgarie, déclarons à tous nos fidèles sujets :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, présentée par son rapport du 20 courant sous le n^o 17538 et sur la base de l'article 21 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, Nous avons sanctionné et sanctionnons le présent Règlement pour l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce du 15 décembre 1892 :

ARTICLE 1^{er}. — Pour profiter des droits que leur donne la loi du 22 janvier 1893, les fabricants, négociants et agriculteurs doivent, lors de l'enregistrement de leurs marques à la chancellerie de préfecture du district de leur domicile, se conformer

aux dispositions exposées dans le présent règlement.

ART. 2. — L'enregistrement des marques doit avoir lieu sur la demande des intéressés eux-mêmes ou de leurs fondés de pouvoir.

ART. 3. — Les procurations délivrées à ces derniers doivent être notariées; elles sont déposées dans les archives des préfectures respectives, de même que les pétitions des requérants.

Les modèles des marques de fabrique doivent être remis en trois exemplaires dessinés ou imprimés sur du papier propre ayant la forme d'un carré de 20 centimètres de côté. Les modèles doivent figurer au centre de ce papier.

Remarque : Tout négociant, industriel ou agriculteur local est obligé de remettre au préfet de district, en même temps que les trois marques obligatoires, cinquante exemplaires non timbrés pour être adressés au Ministère des Finances qui, à son tour, les transmet aux administrations douanières où ils sont conservés dans un registre spécial.

ART. 4. — Si la marque est gravée ou en relief sur les objets, ou si sa dimension est réduite de façon à ne pas dépasser les dimensions prescrites du papier, il faudra, au moment de son enregistrement à la préfecture de district, présenter, outre les modèles obligatoires, un exemplaire détaillant les particularités de la marque.

Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement inscrit au côté gauche de chaque exemplaire la mention suivante : la présente marque en relief, ou dans sa grandeur originale, sera fixée sur les objets.

ART. 5. — Le préposé des finances, au moment où il collera dans le registre un des trois exemplaires de la marque (art. 7 de la loi), est tenu de dresser l'acte de son enregistrement, sur une marge spéciale de la page du registre sur laquelle se trouve collée ladite marque.

Cet acte énoncera :

1^o Le jour et l'heure où il sera reçu;
2^o Le nom du propriétaire ou celui de son fondé de pouvoir;

3^o La profession du propriétaire de la marque, son domicile et la désignation de la marchandise à laquelle la marque est destinée.

Chaque acte portera un numéro d'ordre; ce numéro sera également indiqué sur les deux autres exemplaires de la marque, de même que le nom, le domicile, la profession du propriétaire et la désignation de l'objet auquel la marque est destinée.

L'acte et les trois exemplaires seront signés par le préposé des finances et par le propriétaire ou son mandataire.

Si, après dix années, le propriétaire de la marque renouvelle son dépôt, mention devra en être faite sur les trois exemplaires de la marque ainsi que sur l'acte de dépôt.

ART. 6. — Les industriels, négociants et agriculteurs qui possèdent une marque quelconque antérieurement à la publication de la loi sur les marques, et qui en auront obtenu l'enregistrement dans les délais prévus par l'article 20, auront la priorité sur ceux qui, avant eux, auraient fait enregistrer la même marque, mais qui n'en avaient pas eu la propriété avant la publication de la loi.

ART. 7. — Dans le cas où plusieurs personnes, propriétaires de la même marque avant la promulgation de la loi, en demanderaient l'enregistrement dans les délais fixés, celle d'entre elles qui pourrait prouver par des documents qu'elle en a fait usage avant ses compétiteurs, sera seule reconnue propriétaire de la marque.

En cas de contestation, les parties en appelleront aux tribunaux. Dans l'hypothèse où aucune des parties ne pourrait prouver, à l'aide de documents, l'ancienneté de ses droits à la marque, celle-ci deviendra la propriété exclusive de la personne qui, la première, en aura fait l'enregistrement.

Les personnes propriétaires de marques avant la promulgation de la loi, qui ne les auraient pas fait enregistrer dans les délais fixés par l'article 20, pourront le faire après, à moins que l'enregistrement des mêmes marques n'ait été fait précédemment par d'autres personnes.

ART. 8. — La préfecture de Sofia qui, aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi, est chargée de l'enregistrement des marques de fabrique des étrangers et des bulgares dont les établissements sont situés à l'étranger, tiendra un registre spécial, et indiquera, dans les actes d'enregistrement, le pays où se trouve l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque.

ART. 9. — Au commencement de chaque année, les préposés des finances dresseront suivant le formulaire qui leur sera fourni par le Ministère des Finances, l'état des marques enregistrées pendant l'année écoulée.

Ordonnons que le présent règlement soit revêtu du sceau de l'État et publié par la voie de l'*Officiel*.

Notre Ministre des Finances est chargé de sa mise à exécution.

Donné en Notre capitale de Sofia le 20 avril—2 mai 1893.

Le Régent,
GEORGE JIVKOFF.

Le Ministre des Finances,
IV. SALLABACHEFF.

L'original du règlement est revêtu du sceau de l'État et enregistré sous le n° 44, le 21 mai—3 avril 1893.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
(Signé) P. SLAVCOFF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES

BREVETS BRITANNIQUES ANTIDATÉS (1)

INTRODUCTION

On a demandé, il n'y a pas longtemps, l'opinion de l'écrivain sur le point suivant. Un inventeur, sujet britannique résidant dans la Grande-Bretagne, se proposait de déposer une demande de brevet aux États-Unis et de demander dans les sept mois un brevet britannique antidaté; il pensait ainsi gagner le temps nécessaire pour obtenir les rapports du Bureau des brevets des États-Unis, qui sont généralement utiles pour la rédaction de la demande du brevet britannique. Ce mode de procéder pouvait-il être adopté, ou y avait-il des obstacles à ce que le brevet britannique fût antidaté d'après la date de la demande déposée aux États-Unis?

Cette question a été le point de départ de la présente étude, dans laquelle l'auteur s'est efforcé de réunir les arguments les plus importants pour la solution affirmative ou négative de la question suivante: Un brevet britannique antidaté est-il valide, si la demande de brevet étrangère a été effectuée par un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne?

Cette question rentre dans l'application de la section 103 de la loi sur les brevets; or, celle-ci est intimement liée à la Convention internationale, au point que, dans toutes les décisions judiciaires rapportées dans les répertoires de jurisprudence où il s'est agi de la section 103, il a aussi été tenu compte de la Convention internationale. La Cour est, il est vrai, liée par la loi seule; mais j'estime qu'il est également vrai de dire, avec un jurisconsulte bien connu, que « l'on peut consulter la Convention pour

se rendre compte du but de la section 103 ».

La Convention internationale et la section 103 seront toutes deux examinées dans cette étude, que nous diviserons pour plus de clarté sous ces deux chefs.

LA CONVENTION INTERNATIONALE

C'est l'article 4 de la Convention internationale qui arrête immédiatement l'attention, quand on examine cet acte au point de vue de la question faisant l'objet de cette étude. Comme cela a été dit avec raison à diverses reprises, les termes de cet article sont très larges; et si l'article peut être pris isolément, ils sont en faveur d'une solution affirmative de la question posée par nous. Voici la teneur de cette disposition, en tant qu'elle se rapporte au sujet de notre étude:

« Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention... dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États..., d'un droit de priorité... »

Il convient particulièrement de noter que ces mots ne contiennent aucune allusion directe ou indirecte à la nationalité ou à la résidence du déposant.

Nous supposerons un cas nullement imaginaire, comme les agents de brevets en rencontrent de temps en temps dans l'exercice de leur profession. Un sujet britannique résidant dans la Grande-Bretagne a fait demander à Washington un brevet américain avant d'avoir déposé sa demande de brevet dans son propre pays. Si l'on applique à ce cas les termes cités plus haut de l'article 4, il en résulte que l'inventeur dont il s'agit, sujet et résident britannique ayant régulièrement déposé sa demande de brevet dans l'un des États contractants, a un titre à la jouissance du droit de priorité pour le dépôt de sa demande dans les autres États, au nombre desquels se trouve la Grande-Bretagne. Si l'article 4 peut être pris isolément, il faut bien admettre que la Convention internationale résout la question d'une manière affirmative.

Il est remarquable, nous l'avons déjà dit, que l'article 4 de la Convention ne contienne aucune mention ou allusion concernant la nationalité ou la résidence du déposant; le droit de priorité paraît résulter du fait de

(1) L'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883 est appliqué en Grande-Bretagne par la section 103 de la loi sur les brevets. Toutefois, au lieu de se borner à dire que les demandes de brevets déposées pendant le délai de priorité stipulé dans la Convention seront appréciées, au point de vue de la nouveauté, d'après la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, la loi anglaise dispose que les brevets délivrés ensuite de ces demandes seront antidatés d'après la date du dépôt primitif. Les brevets antidatés sont donc des brevets demandés en Grande-Bretagne, pendant le délai de priorité, pour des inventions ayant fait précédemment l'objet d'une demande de protection dans un autre État contractant.

la demande de brevet, indépendamment de la personne qui effectue cette demande.

Supposons maintenant un autre cas, qui est imaginaire, en ce sens qu'il ne s'est pas présenté à l'écrivain dans sa pratique d'agent de brevets, mais dont la solution paraît aussi certaine que celle indiquée dans l'hypothèse précédente. Un sujet autrichien résidant en Autriche a déposé une demande de brevet à Washington. Si, comme précédemment, on applique au présent cas les termes de l'article 4 de la Convention internationale, on se trouvera de nouveau en présence d'une personne ayant régulièrement déposé une demande de brevet dans l'un des États contractants. Mais ici l'analogie cessera, car on ne pourra pas dire que l'Autrichien résidant en Autriche doive jouir du droit de priorité pour le dépôt de sa demande dans les autres États contractants.

Ce second exemple nous a fait faire un pas en avant. Nous avons dit plus haut que le droit de priorité établi par l'article 4 paraissait résulter du fait de la demande de brevet, indépendamment de la personne par laquelle la demande était effectuée. Or, dans le second cas cité, le dépôt de la demande n'a pas créé un droit de priorité en faveur du déposant, bien que cette formalité ait été effectuée dans l'un des États contractants. Il suit de là que les termes de l'article 4, quelque larges qu'ils soient, sont sujets à certaines restrictions; en effet, considérés purement en eux-mêmes, ils seraient applicables au second cas comme au premier. Il convient donc d'aller au delà des termes de l'article 4, afin de déterminer et d'étudier la cause qui limite leur application.

Si l'on examine séparément les divers articles de la Convention internationale, on verra qu'aucun d'eux ne contient une mention indiquant que les termes de l'article 4 cités plus haut doivent subir une restriction quelconque. A défaut d'autres lumières que celles pouvant être tirées du texte de cet acte, on serait en droit de conclure que, dans l'article 4, les États contractants ont entendu faire dépendre la jouissance du droit de priorité, non de la nationalité du déposant, mais du pays où la demande a été déposée.

Nous pouvons, toutefois, recourir aux procès-verbaux de la neuvième

séance de la Conférence de Paris, qui a eu lieu le 17 novembre 1880. Des vingt-quatre délégués présents avec voix délibérative, sept prirent part à la discussion sur le point qui nous intéresse. Deux d'entre eux combattirent l'opinion d'après laquelle le droit de priorité devait être refusé aux personnes ne ressortissant pas à un des États de l'Union; les autres cinq étaient d'avis que ce droit appartenait uniquement aux ressortissants de ces États. Mais avant la fin de la discussion, les deux membres opposants se rallièrent à l'opinion contraire, et il fut admis à l'unanimité (avec la seule abstention du délégué du Vénézuéla) que l'Union n'était pas ouverte aux étrangers (c'est-à-dire à ceux ne ressortissant pas à l'un des États de l'Union), abstraction faite du droit résultant pour eux de leur domicile ou de leur établissement sur le territoire de l'Union, droit dont il ne s'agit pas ici.

C'est en se référant aux travaux de la Conférence et aux autres délibérations ayant trait à la Convention, que l'on se rend compte de la nature des limites apportées à l'article 4, et que l'on comprend pourquoi la Convention est applicable dans l'un des deux cas supposés plus haut, et non dans l'autre. Si l'on considère uniquement la teneur des articles de la Convention, et surtout si l'article 4 a la grande largeur qu'on lui attribue, les deux cas cités plus haut paraissent certainement donner lieu à l'application de la Convention: le droit de priorité doit, en effet, son existence au dépôt d'une demande de brevet effectué dans l'un des États contractants, et il n'est dit nulle part que les effets de l'article 4 soient subordonnés à une limitation ou à une condition quelconques, résultant de cet article pris en lui-même ou en connexion avec les articles 1 et 3. Il a été consacré assez de temps à démontrer combien il était nécessaire de se rapporter aux délibérations de la Conférence, pour comprendre la portée exacte de la Convention; cela étant admis, il sera relativement facile de terminer l'étude de cet acte dans ses rapports avec la question qui nous occupe.

Celui qui entreprend l'étude d'une question spéciale recherche immédiatement, dans les écrits se rapportant à son sujet, quelles sont les opinions divergentes qui ont été émises sur

le point qui l'intéresse. L'auteur a suivi la règle générale; il exposera maintenant les deux opinions contraires qui se sont fait jour, et espère que l'on appréciera son désir de traiter la question d'une façon absolument impartiale. Ces deux manières de voir contradictoires lui paraissent porter sur le point central de la controverse.

1. La question posée au début de ce mémoire est résolue affirmativement par ceux qui disent que, la Convention étant basée sur les principes les plus libéraux, et ses articles étant conçus dans les termes les plus larges, il convient de considérer l'inventeur comme n'étant pas tenu de déposer la demande de brevet en premier lieu dans son propre pays. MM. Edmond Picard et Jules Borel ont fort bien exposé cette manière de voir dans la *Propriété industrielle* de novembre 1891. Dans la critique d'un jugement récent du Tribunal correctionnel de Paris, ces jurisconsultes s'exprimaient en ces termes: « Si un Français, ayant adressé une première demande de brevet par exemple en Amérique, s'avisait d'y fabriquer l'objet de son invention et de le débiter en France, dans les sept mois qui suivront cette première demande, la demande ultérieure qu'il introduirait en France dans le même délai n'en serait nullement affectée. »

2. L'opinion contraire consiste à dire que, s'agissant d'une convention internationale, les États sont liés par elle uniquement en ce qui concerne leurs rapports avec les étrangers, et ne le sont nullement à l'égard de leurs propres ressortissants, ceux-ci demeurant soumis aux dispositions de la législation intérieure.

Le numéro de la *Propriété industrielle* de janvier 1893 fait mention de cette manière de voir dans l'article bibliographique consacré au livre de M. L. Devaux intitulé *La protection internationale des inventions brevetables*. L'auteur du compte rendu combat dans une certaine mesure l'interprétation de la Convention donnée par M. Devaux, quand celui-ci dit que, vu le caractère absolument général des articles 4 et 5, tout bénéficiaire de l'Union peut s'en prévaloir, même dans son propre pays. Cette affirmation paraît quelque peu hasardée au critique, car il est généralement admis qu'une convention internationale oblige un État uniquement à l'égard

des États avec lesquels il l'a conclue, et non à l'égard de ses propres ressortissants.

Il y a peu de chose à dire au sujet de la première opinion. Les termes de la Convention sont fort larges, cela n'a jamais été contesté que nous sachions. Il convient, toutefois, de se souvenir qu'ils ne peuvent être pris isolément, ou dans leur sens littéral. Si cela était possible, il en résulterait des conséquences autres que celles que l'on s'était proposées, car les bénéfices de la Convention seraient applicables aux ressortissants des États non contractants; ainsi, dans le cas mentionné plus haut, de l'Autrichien ayant déposé sa première demande de brevet aux États-Unis, ce dépôt lui assurerait le droit de priorité en Angleterre. Nous croyons toutefois que, même si l'article 4 est étudié à la lumière de la Conférence de Paris, au point de vue qui nous occupe, la seule restriction qui y soit apportée est qu'il n'est pas applicable aux États non contractants. Nous pensons aussi qu'on ne peut trouver trace d'une intention tendant à exclure une personne de la jouissance du droit de priorité dans son propre pays, pour la raison qu'elle n'y aurait pas déposé sa première demande. On peut donc admettre que cette manière de voir, basée sur les principes très libéraux de la Convention et sur la teneur de ses articles, donne à bon droit une réponse affirmative à la question posée; à moins, toutefois, qu'il ne faille faire entrer en ligne de compte une considération primant à la fois les délibérations de la Conférence et le texte de la Convention. Or, tel est bien le cas, si l'on admet la seconde manière de voir.

En ce qui concerne cette dernière, — c'est-à-dire celle d'après laquelle une convention internationale ne lie pas les États contractants à l'égard de leurs propres ressortissants, — l'auteur fera trois citations, tirées, l'une du Congrès de Vienne de 1873; l'autre du Congrès de Paris de 1878; la dernière de la Conférence de Paris de 1880.

En recommandant, au Congrès de 1873, la résolution tendant à la conclusion d'une convention internationale, le Dr André s'exprimait en ces termes: « Nous ne tendons pas seulement à ce que la législation intérieure des divers pays soit modifiée de manière à tenir compte des inté-

rêts internationaux; nous désirons, au contraire, que les États en viennent à prendre l'engagement réciproque d'adopter dans leurs lois sur les brevets certains principes et dispositions assurant de la manière la plus pratique la protection des inventions.... L'idéal serait, peut-être, de créer pour le monde entier une seule administration préposée aux brevets. Mais notre résolution ne va pas jusque-là. Outre l'unification supposée des principes fondamentaux, elle recommande aussi la conclusion d'arrangements internationaux, afin d'arriver ainsi à une loi internationale. »

Plus tard, au Congrès de Paris, M. Charles Lyon-Caen appuyait en ces termes la proposition tendant à une entente internationale: « M. le président vous faisait observer tout à l'heure que la formule qui vous est soumise était un peu vague: « Entente internationale pour la protection des œuvres industrielles et des marques de fabrique ». Il me semble, Messieurs, qu'on pourrait rattacher à ce titre général, un peu vague en effet, la discussion des questions relatives aux moyens d'arriver, autant que possible, à ce que dans les différents pays les lois soient uniformes. Quels seraient les moyens d'arriver à cette uniformité? Voilà, je crois, le seul point à discuter, les questions précédentes étant maintenant résolues.... Ce que je tiens à dire, et d'autres l'ont dit avant moi, c'est qu'il ne faut pas espérer, dans l'état actuel des choses, arriver à avoir dans tous les pays des lois sur la propriété industrielle qui soient communes sur tous les points; c'est une utopie. Ce qu'on peut espérer seulement, c'est que les nations s'entendent pour avoir des lois communes sur les points principaux, et je crois que l'objet essentiel de ce Congrès est de déterminer ces points principaux sur lesquels les nations peuvent s'entendre. »

Enfin, M. Barthélemy Saint-Hilaire disait, dans le discours d'ouverture de la Conférence de Paris de 1880: « Messieurs, vos études et vos recherches auront un vaste champ.... Il ne peut s'agir dès à présent de régler définitivement ces matières délicates. Dans l'état actuel de la question, et jusqu'à un nouveau progrès, ce sera certainement beaucoup de pouvoir fixer un petit nombre de principes généraux, sur lesquels tous les peuples doivent tomber d'accord, en

ce qui concerne les intérêts de la propriété industrielle, soit à l'intérieur, soit au dehors. »

En présence de l'assertion, entendue assez souvent de nos jours, que les États adhérents à la Convention ne sont pas liés par cette dernière à l'égard de leurs propres ressortissants, il est bon de se remémorer les quelques observations ci-dessus, émanant d'hommes qui ont pris une part éminente aux congrès et conférences d'où est sortie la Convention internationale. Elles nous rappellent que cette dernière, conclue, il est vrai, en premier lieu pour assurer la réciprocité de traitement aux parties contractantes, a voulu établir un petit nombre de principes généraux peu compliqués, destinés à entrer dans les lois de tous les États de l'Union et à être appliqués par chacun d'eux à ses propres ressortissants.

Après les citations données plus haut, nous envisageons qu'il est superflu d'ajouter quoi que ce soit concernant la seconde opinion, d'après laquelle la Convention internationale ne lierait les États contractants qu'à l'égard des étrangers, et non à l'égard de leurs nationaux. Il est vrai que la Convention a un caractère international, en tant que les diverses nations ont conclu un arrangement entre elles; mais l'un des points sur lesquels porte cet arrangement est qu'elles observeront dans leurs législations respectives un petit nombre de principes généraux communs.

Conclusions tirées de l'étude de la Convention: Il a été montré 1^o que l'article 4 ne subit d'autre restriction que celle d'être inapplicable aux ressortissants des États non contractants (abstraction faite de la question de domicile ou d'établissement), et qu'il s'applique au cas faisant l'objet de la présente étude; 2^o que l'idée d'après laquelle les États contractants ne seraient pas liés par la Convention à l'égard de leurs propres nationaux, est contraire aux intentions qui ont inspiré cet acte. Les choses étant ainsi, on peut conclure que, d'après la Convention internationale, un brevet britannique antédaté peut être valide, même si la demande de brevet étrangère a été effectuée par un sujet britannique résidant en Grande-Bretagne.

JOHN HAYES,
de Birmingham.

(A suivre.)

ERRATUM. — Dans l'article de M. Kohler sur les *Questions de procédure en Allemagne*, que nous avons publié dans notre dernier numéro, l'ouvrage cité à la troisième colonne de la page 160 est intitulé *Processrechtliche Forschungen*, et non *Forschungen aus dem Patentrecht*, comme cela est indiqué par erreur.

Correspondance

Lettre d'Italie

DU DROIT SUR LES INVENTIONS FAITES PAR DES EMPLOYÉS

I

Dans ma dernière correspondance j'ai rendu compte d'un arrêt de la Cour d'appel de Milan, déclarant nul un brevet pris par l'ingénieur Bianchi pour des modifications apportées par lui à une invention pendant qu'il remplissait les fonctions de fondé de pouvoir du nommé Guattari. Je faisais observer alors que cette décision me paraissait correcte, celui qui agit pour le compte d'autrui n'ayant pas le droit de faire breveter en son nom ce qu'il a inventé pendant l'exercice de ses fonctions, et par le fait même de ces dernières. Il suit de là que le droit au brevet peut appartenir à une personne qui n'a rien inventé.

Le 31 octobre 1893, la Cour d'appel de Turin a rendu un arrêt où la même question a été de nouveau examinée et résolue, et où l'on a même précisé les conditions dans lesquelles un brevet peut être pris par un autre que l'auteur de l'invention.

II

Le 18 juin 1892, le sieur Carlo Bechis demanda et obtint un brevet en Italie pour une invention intitulée : « Application des accumulateurs électriques aux armes de guerre pour le pointage nocturne ». Le 30 juillet suivant, Giovanni Garassino demanda à son tour, et obtint, un autre brevet italien pour une invention qu'il avait intitulée : « Appareil électrique pour l'éclairage instantané des points de mire des armes dans les tirs nocturnes ». Nous dirons dès l'abord que les deux brevets se rapportaient à une seule et même invention.

En août 1892, Garassino cita Bechis devant le Tribunal de Milan. Il exposa qu'au commencement de la même année, il s'était occupé, avec Bechis et deux autres personnes, de l'invention d'un appareil électrique pour l'éclairage des armes de guerre en vue du pointage nocturne, au moyen des accumulateurs électriques déjà inventés par lui et brevetés en son nom. Il ajouta qu'il avait été chargé de

la réalisation pratique de cette idée ; qu'il avait réussi dans ses efforts ; que Bechis avait prétendu obtenir de lui les détails de l'invention pour prendre le brevet en son propre nom et en celui de ses deux associés ; et que, sur son refus de satisfaire à cette demande, Bechis était parvenu à s'emparer du secret de l'invention et avait ainsi pris le brevet en son nom. En présence de ces faits, Garassino demandait au Tribunal de lui reconnaître le droit au brevet pour cette invention, et d'ordonner le transfert en son nom du brevet obtenu par Bechis, ou de déclarer du moins la nullité du brevet délivré à ce dernier.

Bechis contesta l'exactitude des allégations de Garassino et affirma, en particulier, que celui-ci n'avait jamais pris part aux pourparlers ayant eu lieu entre lui, Bechis, et les inventeurs du système de pointage nocturne des armes de guerre. Il ajouta qu'il avait confié à Garassino la construction d'un petit accumulateur devant être appliqué à l'appareil, sans lui communiquer le secret de l'invention, et que le refus de ce dernier de communiquer le résultat de ses travaux et de ses expériences, ainsi que sa prétention de prendre le brevet en son propre nom, étaient absolument injustifiés. En conséquence, Bechis demanda non seulement le rejet de la demande de Garassino, mais encore l'annulation du brevet à lui délivré, et sa condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Sur cela, Garassino abandonna la demande principale, sous réserves, et se borna à demander l'annulation du brevet de Bechis. Il se basait sur la considération que, celui-ci ayant reconnu ne pas être l'inventeur, cela suffisait pour le priver de tout droit au brevet.

Par jugement en date du 10/13 juillet 1893, le Tribunal renvoya les parties des fins de leurs demandes respectives. Toutes deux recoururent contre cette décision. Par son arrêt en date du 31 octobre 1893, la Cour d'appel de Turin revisa, le jugement de première instance et libéra Bechis des fins de la plainte de Garassino, déclarant nul le brevet délivré à ce dernier, et condamnant celui-ci à la réparation des dommages qu'il avait occasionnés à Bechis en demandant et en obtenant illégalement un brevet en son propre nom.

III

Le point capital soumis à la Cour par Garassino était celui de savoir si le brevet Bechis devait être déclaré nul parce que ce dernier avait déclaré n'être pas l'inventeur. La Cour déclara le brevet valide, et affirma que le brevet pouvait être obtenu par un autre que l'auteur personnel de l'invention. Elle fit observer qu'en accordant à l'auteur d'une invention nouvelle le droit d'obtenir un brevet, l'article 1^{er} de la loi italienne du 30 octobre 1859

avait nécessairement compris sous cette expression non seulement l'inventeur lui-même, mais encore tout ayant cause légitime de ce dernier. Elle estimait avec raison que si, après de longues années de fatigues et d'expériences, un artisan est parvenu à créer un produit nouveau et meurt avant d'avoir obtenu le brevet, son fils, dépositaire du secret paternel, doit pouvoir profiter de la confiance reçue, pour obtenir le droit exclusif d'exploiter l'invention et d'en tirer profit. Nier cela, disait la Cour, ce serait dépouiller le fils d'un héritage précieux ; et la loi, qui reconnaît et sanctionne la légitimité du droit de l'inventeur, ne saurait vouloir en dépouiller les héritiers.

Ce qui est dit d'un successeur à titre universel, ajoutait la Cour, s'applique aussi au successeur ou ayant cause à titre particulier, tel qu'un cessionnaire ou un donataire de l'inventeur. Tous droits autres que des droits strictement personnels peuvent être cédés, tant gratuitement que moyennant compensation, et aucune disposition légale n'attribue un caractère personnel et incessible au droit d'obtenir un brevet et de tirer profit exclusivement d'une nouvelle invention. L'inventeur peut avoir intérêt à ne pas jouir personnellement de l'invention et d'en abandonner la jouissance à d'autres ; il peut aussi avoir des raisons pour ne pas vouloir faire connaître sa qualité d'auteur, et ce serait amoindrir son droit que de l'empêcher de céder le secret de son invention.

Gerassino avait soutenu que le transfert du droit ne pouvait avoir lieu qu'après l'obtention du brevet, et non avant. Mais la Cour repoussa cette thèse comme erronée, pour la raison que le droit de l'inventeur, de jouir de son invention avant la communication de cette dernière au public, était un droit naturel non créé par la loi, mais inhérent à la nature même des choses, et qu'il avait comme conséquence nécessaire la faculté de faire aussi jouir les autres de tout ou partie du même droit, et partant de le transférer à des tiers.

La Cour est ensuite remontée à la cause déterminante de la législation sur les brevets d'invention. Elle a fait observer que la société avait intérêt à ce qu'une nouvelle invention industrielle ne demeurât pas stérile et infructueuse et à ce qu'elle ne courût pas le risque de descendre dans la tombe avec l'inventeur, mais à ce qu'elle fût divulguée et appliquée au profit de l'industrie. La société n'a toutefois ni le droit ni les moyens d'obliger le possesseur du secret à le faire connaître ; elle peut seulement l'engager à entrer dans cette voie, moyennant l'appât d'une rémunération équitable. Or c'est précisément ce que fait la loi, quand elle garantit au possesseur de l'invention l'usage exclusif de cette dernière en échange

de sa divulgation, sauf, bien entendu, le cas où il s'agirait d'une invention *usurpée*.

La Cour a encore tiré un argument du fait qu'aux termes de l'article 27 du règlement pour l'exécution de la loi italienne, le brevet peut être accordé non seulement à des individus, mais à *des corporations, sociétés et personnes morales de tout genre*. Or, les personnes morales, qui sont de simples fictions juridiques, ne peuvent pas *inventer*, pas plus que ne le peuvent les sociétés anonymes, admises elles aussi à demander des brevets d'invention. Mais les unes et les autres peuvent être ayants cause des inventeurs par suite d'une cession intervenue antérieurement à la demande de brevet.

Garassino avait encore fait deux autres objections. Il soutenait, en premier lieu, que l'inventeur, en cédant à un tiers le secret de son invention, divulgue ainsi cette dernière et lui enlève le caractère de nouveauté qui est un des éléments essentiels de la validité du brevet. En second lieu, il affirmait que le cessionnaire doit fournir la preuve de la réalité et de la légitimité de la cession, ou du moins du mandat donné à l'inventeur. La Cour a envisagé que ces deux objections étaient plus spécieuses que sérieusement fondées. Elle a fait observer à ce propos qu'en exigeant la nouveauté, la loi demande simplement que l'invention ne soit pas encore connue, sans, toutefois, être rigoureuse au point de considérer la nouveauté comme perdue dès que l'invention est connue d'une autre personne que l'inventeur. Autrement, la loi demanderait l'impossible, car, pour citer un seul cas, il est fort rare qu'un inventeur puisse, à lui seul, fabriquer tous les appareils et faire toutes les expériences nécessaires, sans le concours d'ouvriers et d'assistants, qui obtiennent nécessairement communication de l'invention. Du reste, si la communication a été faite sous le sceau du secret, cette condition crée une obligation morale et juridique qui maintient à l'invention le caractère de la nouveauté, au moins aussi longtemps que le secret est gardé. On peut dire la même chose des rapports entre l'inventeur et le cessionnaire: aussi longtemps que le secret est gardé, l'invention doit être considérée comme nouvelle, et cela précisément parce que la loi, qui tend à assurer à la société la connaissance de l'invention, doit nécessairement, pour atteindre son but, admettre l'inventeur à la jouissance des avantages institués par elle.

En ce qui concerne la seconde objection, la Cour a fait observer que la question de savoir de quelle manière s'est effectuée la cession du secret entre l'inventeur et le demandeur de brevet ne présente d'intérêt que pour le cédant, lequel pourrait seul, s'il y avait lieu, contester la légitimité de la cession. Il n'est donc nullement nécessaire que le cession-

naire produise les titres de transfert; devant la société, il lui suffit de posséder le secret. Cette possession constitue pour lui un titre plus que suffisant, et il peut répondre à son égard, comme à l'égard de toute autre possession: *possideo quia possideo*, jusqu'à ce qu'un tiers vienne établir que cette possession est illégitime.

Une autre affirmation de Garassino consistait à dire que la loi italienne exige l'exhibition d'un pouvoir de la part de celui qui demande un brevet pour l'invention d'un autre. La Cour a répondu que le pouvoir était exigé quand le brevet est demandé au nom d'un tiers, et non quand la demande est faite au nom de celui qui la présente.

La Cour a encore indiqué, en passant, la marche à suivre au cas où une personne, après s'être indûment approprié l'invention d'autrui, l'aurait fait breveter en son propre nom. Elle a fait observer que, dans cette hypothèse, le brevet ne devient pas nul, mais peut être revendiqué par celui dont l'invention a été usurpée. Cette action appartient uniquement à l'inventeur ou à son ayant cause légitime, dépouillé sans droit du secret de l'invention.

Garassino ayant abandonné la demande tendante à revendiquer à son profit le brevet Bechis, et n'ayant pas établi sa qualité d'auteur de l'invention ou d'ayant cause légitime dépouillé indûment de l'invention, sa demande fut repoussée par la Cour. Et comme son brevet se rapportait à la même invention que le brevet Bechis, et était postérieur en date à ce dernier, la Cour déclara, en outre, la nullité du brevet Garassino.

Cette décision me paraît épuiser complètement la question. C'est pour cela que j'ai cru devoir en donner un compte rendu détaillé.

MOÏSE AMAR,

Avocat,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

BELGIQUE

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ACTION INTENTÉE PAR UN RELIGIEUX. — DÉPOT DE MARQUE EN SON NOM. — PATENTE DE DISTILLATEUR. — RECEVABILITÉ. — II. ACTE DE CESSION DE LA MARQUE. — PRÉTENDUE NULLITÉ INVOQUÉE PAR UN TIERS. — NON-RECEVABILITÉ. — III. CONCURRENCE. — PROSPECTUS. — DÉPRÉCIATION DU PRODUIT. — RESPONSABILITÉ.

I. Les membres d'une communauté religieuse ne sont frappés, ut singuli, d'aucune incapacité légale; ils peuvent posséder,

contracter, poursuivre des actions en justice comme tout citoyen.

Spécialement, un religieux est recevable à agir en nom personnel à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance de ses droits privatifs sur une marque de fabrique [Chartreuse] lorsque les dépôts de cette marque ont été faits et renouvelés à son profit exclusif et qu'il est individuellement patenté comme distillateur-liquoriste.

II. Un tiers poursuivi en concurrence déloyale n'est pas recevable à exciper de la nullité d'un acte de cession de marque lorsqu'il ne prétend aucun droit sur la marque et qu'il n'a pas été partie audit acte.

Un contrat translatif de propriété, quels que soient les vices intrinsèques dont il est infecté, se soutient par sa seule apparence et produit ses effets juridiques tant que la nullité n'en est pas prononcée à la demande des parties intéressées dans ce contrat.

III. Le droit privatif sur une marque est violé par une société qui présente ses produits au public en affirmant qu'ils sont semblables à ceux provenant de l'établissement du possesseur de la marque, faisant ainsi fruit de la notoriété acquise à celle-ci, et critiquant spécialement et directement la liqueur dans un des éléments qui doivent attirer l'attention des consommateurs, à savoir le prix de vente.

(Cour d'appel de Bruxelles, 4 février 1893. — Grézier c. Société des Charmettes.)

Attendu que si la communauté religieuse des Chartreux n'est pas reconnue comme être moral, non plus en France qu'en Belgique, il est certain que ses membres, *ut singuli*, ne sont frappés d'aucune incapacité légale; qu'ils peuvent par conséquent posséder, contracter, poursuivre des actions en justice comme tout citoyen;

Attendu que dans l'espèce, Grézier, demandeur en cause, ne se présente pas comme mandataire de ladite communauté dont il fait partie, mais agit en nom personnel à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance des droits privatifs dont il se prétend titulaire;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que Grézier est, au regard des tiers, devenu seul propriétaire de la marque de fabrique prétendument usurpée aux termes de la cession qui lui a été consentie par le sieur Garnier, suivant acte authentique en date du 9 décembre 1871, passé devant Me Sourd, notaire à St-Pierre de Chartreuse, ainsi qu'il est reconnu par les parties;

Que les dépôts de cette marque ont été faits et renouvelés à son profit exclusif tant en France qu'en Belgique; qu'il est individuellement patenté comme distillateur-liquoriste;

Qu'il fait en son nom le commerce de sa liqueur; qu'il vend et achète, assumant

par lui seul toutes les conséquences et les responsabilités de ses engagements ;

Attendu que, dans ces conditions, il a évidemment intérêt et qualité pour poursuivre la répression des atteintes portées par des actes de concurrence déloyale au droit de propriété dont il est investi ;

Attendu que, quelque communauté d'intérêts qu'il puisse y avoir entre l'intimé et les autres religieux du monastère de la Grande Chartreuse, l'appelante est absolument sans titre pour lui demander compte de l'emploi qu'il fait des bénéfices de son exploitation ;

Attendu qu'elle n'est pas non plus recevable à exciper de la nullité de la cession qu'il invoque, en alléguant qu'il n'est intervenu à l'acte du 9 décembre 1871 préappellé que comme personne interposée au profit d'une corporation qui n'a pas capacité pour acquérir et posséder ;

Attendu, en effet, que la Société des Charmettes, ne prétendant aucun droit sur la marque litigieuse et n'ayant pas été partie à l'acte argué de simulation, lequel est resté pour elle *res inter alios acta*, elle ne saurait être admise à en contester la validité dans le seul but de s'affranchir des conséquences du quasi-délit qui lui est reproché ;

Qu'un contrat translatif de propriété, quels que soient les vices intrinsèques dont il est infecté, se soutient par la seule apparence et produit ses effets juridiques tant que la nullité n'en est pas régulièrement prononcée à la demande des parties intéressées dans ce contrat ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les faits cotés par l'appelante sont irrelevants dans la cause ou dès à présent controuvés, et que sa fin de non-recevoir doit être écartée ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats que la marque de fabrique appartenant à l'intimé, telle qu'elle a été déposée en Belgique, consiste dans la dénomination « *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse* », imprimée sur des étiquettes destinées à être apposées sur les bouteilles contenant les produits de Grézier ;

Attendu que l'appelante a fait publier à de nombreuses reprises dans plusieurs journaux édités en Belgique une annonce ainsi conçue :

« *Liqueur des Charmettes verte, jaune, blanche, a le goût, l'aspect et possède toutes les qualités hygiéniques de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, tout en coûtant beaucoup moins cher* » ;

Qu'il a en outre fait distribuer cette même annonce imprimée sur les bulletins illustrés ;

Attendu que l'intimé avait seul le droit de se servir, pour désigner les marchandises fabriquées par lui, de la dénomination de *Chartreuse* constituant sa marque de fabrique, et que ce droit a été violé

par le fait de l'appelante, qui a présenté ses produits au public en affirmant qu'ils étaient semblables à ceux provenant de la Grande Chartreuse, faisant ainsi fruit de la notoriété acquise aux liqueurs de Grézier ;

Attendu que l'appelante s'est encore rendue coupable de concurrence déloyale en critiquant spécialement et directement les produits de l'intimé au moins dans un de ses éléments qui devait attirer la faveur des consommateurs, à savoir le prix de vente ;

Qu'en effet, en affirmant qu'elle livre des liqueurs en tout semblables à celle de la Grande Chartreuse, mais à un prix bien inférieur, elle s'efforce de jeter le discrédit sur les procédés commerciaux de son concurrent et de détourner ainsi à son profit la clientèle de celui-ci ;

Attendu que les indemnités allouées à l'intimé par le premier juge ainsi que les publications ordonnées par lui, ne sont que la juste compensation du préjudice éprouvé par Grézier et qu'elles sont suffisantes pour réparer le dommage subi par lui ;

Par ces motifs, et ceux du premier Juge, la Cour, rejetant la fin de non-recevoir soulevée par l'appelante, ainsi que toutes offres de preuve et conclusions contraires, met à néant l'appel principal et l'appel incident, confirme le jugement attaqué et condamne la société appelante aux dépens.

(Journal des Tribunaux.)

ESPAGNE

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION CIVILE.

1. *Les articles 54, 55 et 56 de la loi du 30 juillet 1878 réservent expressément à la juridiction civile les questions de nullité ou de validité de brevet d'invention.*

2. *Les motifs d'une sentence criminelle qui acquitte l'inculpé d'un délit de contrefaçon, en se basant sur la nullité du brevet, ne font pas obstacle à ce que, dans le procès civil ultérieur intervenu entre les parties, le brevet soit déclaré valable, « attendu que les décisions au criminel avaient porté seulement sur l'existence de la contrefaçon et sa responsabilité, conformément aux articles 45 et 50 de la loi du 30 juillet 1878 », et ainsi ne pouvaient rien résoudre en ce qui touche la nullité ou la validité du brevet, cette déclaration étant expressément réservée à la juridiction civile par les articles 54, 55 et 56 de ladite loi.*

(Tribunal suprême de Madrid (1^{re} ch.), 3 janvier 1891. — Anglés c. Pujos.)

(Journal du droit international privé.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — INVENTION FAITE PAR UN MANDATAIRE. — DROIT DU MANDANT DE PRENDRE UN BREVET EN SON PROPRE NOM.

(Cour de Turin, 31 octobre 1893. — Giovanni Garassino c. Bechis.)

(Voir lettre d'Italie, page 8.)

AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — PRIVILÈGE ACQUIS A L'ÉTRANGER. — BREVET D'IMPORTATION OBTENU PAR UN AUTRE QUE LE BREVETÉ ÉTRANGER. — NULLITÉ.

Le brevet d'invention conféré en Autriche-Hongrie pour une invention importée d'un pays étranger, à une personne autre que le titulaire du brevet d'invention acquis à l'étranger ou à son ayant-cause, est nul.

(Décision des Ministres du Commerce d'Autriche et de Hongrie du 21 janvier 1893.)

Le Ministre du Commerce d'Autriche, après entente avec le Ministre du Commerce de Hongrie, et sur la demande de H. L., a prononcé l'annulation du privilège accordé le 13 novembre 1889 à A. K., avec droit de priorité, pour une innovation dans les pèse-gouttes. La demande en nullité était fondée sur le manque de nouveauté et sur l'absence des conditions prescrites par la loi pour les brevets d'invention importés de l'étranger.

Motifs

La demande est fondée au sens du § 29 *1 a bb* combiné avec le § 1, et le § 3 de la loi du 15 août 1852 sur les brevets d'invention, et le privilège attaqué doit être déclaré nul pour manque de nouveauté et pour absence des conditions exigées à raison de l'introduction en Autriche-Hongrie d'un brevet d'invention acquis à l'étranger.

Le demandeur base son grief relatif à l'absence de nouveauté sur ce que l'invention était, avant le 1^{er} juillet 1889, jour à partir duquel a été conféré le privilège, connue en Autriche-Hongrie par les énonciations d'écrits divers. En fait, les experts ont démontré l'exactitude de cette assertion.

D'un autre côté, les conditions exigées pour l'introduction en Autriche-Hongrie d'un brevet acquis à l'étranger n'ont pas été remplies, parce que le privilège n'a pas été donné au titulaire du brevet conféré à l'étranger ou à son successeur. Comme le défendeur avait, au moment de l'acquisition du privilège, son domicile en Allemagne, et qu'il convient qu'à cette époque il était employé dans la fabrique du défendeur, il faut admettre, à défaut de preuve du contraire, que l'invention brevetée était une invention étrangère, importée d'Allemagne. Dans ce cas,

le § 3 de la loi sur les brevets n'admet pas que le brevet soit conféré à une personne autre que le titulaire du brevet acquis à l'étranger. Le privilège est donc nul conformément au § 29 I a bb de la loi sur les brevets.

(Journal du droit international privé.)

Bulletin

AUTRICHE-HONGRIE

MODIFICATION DU PACTE DOUANIER ET COMMERCIAL AUSTRO-HONGROIS EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION. — REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS. — FONDATION DE LA SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Les Parlements autrichien et hongrois viennent d'adopter la loi élaborée d'un commun accord par les gouvernements des deux pays en vue de la modification de l'article XVI du pacte douanier et commercial austro-hongrois. Cette loi, reproduction textuelle du projet analysé en détail dans notre numéro de novembre 1893 (1), tend à rendre l'autonomie à chacune des moitiés de l'Empire, en ce qui concerne les brevets d'invention; la date de son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1894.

Voici, d'après une circulaire de l'agence de brevets H. Palm, à Vienne, la portée pratique de cette loi :

1. En ce qui concerne les brevets austro-hongrois déjà délivrés ou demandés, ils continueront à être valables dans les deux parties de la Monarchie pendant le reste de leur durée, pour autant qu'ils ne seront pas affectés par des modifications ultérieures de la législation sur les brevets.

Le renouvellement, de même que la déclaration d'invalidité de ces brevets auront lieu ensuite d'entente commune entre les Ministères du Commerce des deux parties de la Monarchie.

Les droits et taxes à acquitter resteront les mêmes que par le passé.

Si le Ministère du Commerce de l'une des parties de la Monarchie refuse son consentement au renouvellement, le brevet perdra sa validité dans cette partie.

Si l'une des deux parties de la Monarchie refuse de donner son assentiment à la déclaration d'invalidité prononcée dans l'autre, ou si cet assentiment n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la remise de ladite déclaration, le brevet perdra sa validité, en tout ou en partie, dans celle des parties où l'invalidité totale ou partielle aura été prononcée.

Toutes les autres questions relatives aux brevets de cette catégorie seront traitées en commun par les Ministères du Commerce des deux parties de la Monarchie.

Pour le renouvellement d'un brevet de cette catégorie dans l'autre partie de la Monarchie, le droit d'enregistrement à acquitter dans

cette dernière demeure fixé au 25 % de la taxe en vigueur jusqu'ici pour les brevets d'invention.

2. En ce qui concerne les demandes de brevets déposées après le 1^{er} janvier 1894, le demandeur sera libre de requérir la protection de son invention seulement en Autriche, ou seulement en Hongrie, ou dans les deux parties de la Monarchie.

Dans le premier cas, il devra déposer sa demande de brevet au Ministère du Commerce autrichien; dans le second, il devra l'adresser au Ministère du Commerce hongrois; dans le dernier cas, enfin, il devra déposer une demande distincte dans chacune des parties de la Monarchie.

Aussi longtemps qu'il n'aura pas été édicté de nouvelles lois sur les brevets d'invention, les demandes de brevets seront traitées conformément aux dispositions de la loi actuelle.

La taxe administrative et les droits de timbre devront être acquittés en entier dans chacune des deux parties de la Monarchie.

L'exploitation de l'invention brevetée devra avoir lieu, avant l'expiration du délai fixé par la loi sur la matière, dans celle des deux parties de la Monarchie pour laquelle le brevet aura été concédé; et si l'invention est brevetée à la fois en Autriche et en Hongrie, l'exploitation devra avoir lieu dans les deux parties de la Monarchie.

Quand un inventeur voudra faire breveter son invention à la fois en Autriche et en Hongrie, il n'aura pas besoin de déposer ses demandes simultanément dans les deux pays. En effet, le dépôt de la demande dans l'une des parties de la Monarchie suffira pour lui assurer un droit de priorité pour la protection légale dans l'autre partie. La loi stipule à ce sujet que si, quatre-vingt-dix jours après la délivrance d'un brevet demandé dans l'une des parties de la Monarchie, le même brevet est aussi demandé dans l'autre partie, la dernière demande aura, à tous égards, les mêmes effets que si elle avait été déposée en même temps que la première.

Dans la séance du 23 novembre 1893, où elle a adopté le projet de loi modifiant l'article XVI du pacte austro-hongrois, la Chambre des représentants autrichienne a aussi voté les résolutions proposées par sa commission des brevets, et que nous avons publiées dans notre numéro du 1^{er} juin 1892. Ces résolutions invitent le gouvernement à élaborer aussi promptement que possible des projets de loi sur les brevets et sur les modèles d'utilité, se rapprochant autant que possible de la législation allemande sur la matière.

Une nombreuse assemblée d'industriels, de commerçants et d'hommes de loi s'occupant spécialement de questions de propriété industrielle s'est réunie à Vienne le 26 novembre dernier, pour délibérer sur l'utilité qu'il y aurait à fonder une Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle.

Après avoir entendu un rapport exposant l'histoire de la création de la So-

ciété allemande pour la protection de la propriété industrielle et l'importance que celle-ci a déjà acquise après moins de trois ans d'existence, les assistants décidèrent qu'il y avait lieu de fonder en Autriche une société analogue. Le but poursuivi est de créer une entente entre les représentants des branches les plus diverses du commerce et de l'industrie, en vue d'une action commune dans les questions concernant la protection de la propriété industrielle. Le pouvoir législatif et l'autorité exécutive prêteront, sans aucun doute, plus d'attention aux vœux émanant d'un corps où tous les intérêts économiques du pays seront représentés, qu'ils ne pouvaient le faire quand ils se trouvaient en présence des desiderata formulés par diverses corporations représentant chacune l'intérêt d'une branche spéciale de l'industrie ou du commerce nationaux.

Une commission de douze membres a été nommée pour élaborer les statuts de la société et pour préparer la constitution de cette dernière. Comptant au nombre de ses membres le baron Czedik, membre de la Chambre des seigneurs et président de la Société industrielle de la Basse-Autriche, M. le Dr Exner, député et directeur du Musée de technologie industrielle de Vienne, et plusieurs autres notabilités de l'industrie, du commerce et du barreau autrichiens, cette commission ne manquera pas de mener sa tâche à bonne fin.

DANEMARK

EXPOSITION D'INVENTIONS NOUVELLES

La Société industrielle de Copenhague a organisé, avec le concours du Bureau des brevets, une exposition d'inventions nouvelles, qui aura lieu en janvier 1894, et se prolongera peut-être encore pendant le mois suivant. Il s'agit d'inventions présentant un intérêt particulier pour la grande ou la petite industrie du Danemark, de la Norvège et de la Suède, et ayant des chances de trouver une application dans ces pays.

L'exposition aura lieu dans les salles de la Société industrielle, qui sont connues pour leur grandeur et leur excellente situation. Son but est, d'une part, de fournir aux inventeurs et propriétaires de brevets nationaux et étrangers l'occasion de faire connaître, d'une manière pratique et à peu de frais, leurs inventions dans les trois pays scandinaves, et, d'autre part, de permettre aux artisans et aux industriels de se rendre un compte exact des progrès les plus récents réalisés dans leurs branches d'industrie respectives.

On envisage que l'exposition dont il s'agit constituera une occasion favorable pour la vente de brevets et pour la con-

(1) Voir Prop. ind. 1893, p. 151.

clusion de contrats de licence, ainsi que pour l'acquisition de machines et d'instruments nouveaux.

La place et la force motrice dont dispose la Société industrielle seront fournies gratuitement. Les annonces de participation pouvaient être adressées jusqu'au 1^{er} décembre 1893 à la Société industrielle de Copenhague. L'ouverture de l'exposition aura lieu le 5 janvier 1894.

Il est regrettable que cette exposition ait été annoncée aussi tardivement. Le *Norsk Patentblad*, organe officiel de l'Administration norvégienne, n'en parle que dans son numéro du 2 décembre dernier.

TASMANIE

NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE

Le pouvoir législatif a adopté récemment une loi sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1894.

D'après les renseignements obtenus jusqu'ici, cette loi est faite sur le modèle de celle de la Nouvelle-Zélande, et diffère sensiblement de la législation actuelle de la Tasmanie.

(*Patent- und Markenzeitung.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

17. *Les brevets délivrés en Belgique et en Italie pour des inventions déjà brevetées à l'étranger, sont-ils limités par la durée normale, ou par la durée effective du brevet étranger; en d'autres termes, sont-ils frappés de déchéance quand ce dernier vient à disparaître pour cause de non-paiement d'une taxe, de non-exploitation de l'invention, etc.?*

Ne connaissant pas de décisions judiciaires de nature à lui permettre de se prononcer sur cette question, le Bureau international a soumis celle-ci à un jurisconsulte compétent de chacun des deux pays. Il a reçu les réponses suivantes :

Belgique. — La question que vous avez bien voulu me soumettre ne s'est pas présentée souvent en Belgique.

La jurisprudence récente ne contient aucun élément à cet égard; mais j'ai retrouvé deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Liège en date du 18 avril 1863, et l'autre de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 janvier 1865, qui se rapportent au point soulevé.

Le premier décide formellement que l'existence du brevet d'importation en

Belgique est indépendante de celle du brevet concédé dans le pays d'origine, qui était la France dans l'espèce soumise à la Cour de Liège.

La seconde décision, de la Cour de Bruxelles, consacre le principe diamétralement contraire, en proclamant que les brevets d'importation ne peuvent avoir plus de valeur que les brevets importés, la nullité de ceux-ci entraînant celle des premiers. Il s'agissait également d'un brevet français.

La question demeure donc ouverte.

G. DE RO.

Italie. — Vous me demandez si la durée d'un brevet italien délivré pour une invention déjà brevetée au dehors est limitée par le terme normal de la durée du brevet étranger, ou par la durée effective de ce dernier. Malgré les recherches les plus diligentes faites dans des recueils de jurisprudence, il m'a été impossible de trouver une seule décision judiciaire italienne portant sur cette question. Mais je puis vous citer quelques textes où il est fait allusion à la dépendance existant entre le brevet italien et le brevet étranger de date antérieure délivré pour la même invention.

Un arrêt de la Cour d'appel de Milan, rendu le 23 février 1872 dans l'affaire *Hoffmann c. Novi et Gabeler*, laquelle roulait sur la question naguère si controversée des brevets d'importation, renfermait le passage suivant :

« Considérant que, de toute façon, un brevet d'importation italien ne pourrait durer en Italie plus longtemps que le brevet étranger lui servant de base, — ce qui résulte aussi de l'article 4 précité de la loi et de l'article 11 suivant, — et que, le brevet prussien ayant été déclaré nul, . . . il en résulte que le brevet italien doit suivre le sort du brevet annulé . . . »

L'exposé des motifs soumettant au Parlement piémontais le projet de la loi sur les brevets qui est devenue plus tard la loi italienne actuelle, — exposé signé par Cavour mais rédigé par Scialoja, — s'exprimait en ces termes :

« Nous voudrions que le certificat (brevet) fût demandé pendant la durée du brevet étranger, car le droit originaire de l'inventeur prendrait naturellement fin à l'expiration de ce brevet; nous voudrions également que la demande de protection ne fût pas précédée par la libre importation de l'invention dans le Royaume, car, en cas contraire, on ne pourrait accorder le brevet sans léser des droits acquis par des tiers grâce à la négligence ou au consentement tacite de l'inventeur lui-même.

« . . . L'article 11 n'a pas besoin de commentaire. Dès que le brevet originaire cesse d'exister, l'invention devient le patri-

moine de tous; c'est pourquoi le certificat accordé à celui qui l'a importée ne doit pas pouvoir enlever à nos nationaux le droit d'utiliser librement l'invention à partir du jour où le brevet étranger est arrivé à son terme. Toutes les législations étrangères concordent sur ce point. »

S'il m'est permis d'exprimer une opinion, je vous dirai qu'à mon avis, la lettre et l'esprit de notre loi sont en faveur de la solution limitant le brevet italien par la durée effective du brevet étranger.

L'article 4 de notre loi et l'article 4 de la Convention internationale de Paris ont, me semble-t-il, une portée bien différente. La Convention accorde un *délai de priorité*. La loi italienne, elle, *prolonge* jusque sur notre territoire l'existence du brevet étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites. Son article 11 dispose que la durée du brevet italien ne peut excéder celle du brevet étranger; son article 4 prescrit que la demande se fasse en Italie avant l'expiration du brevet étranger; notre loi ne perd donc jamais de vue l'existence du brevet étranger.

Voici le résultat auquel j'arrive : Si le brevet étranger par lequel l'invention a été divulguée avant le dépôt de la demande de brevet en Italie, — et non un autre, — vient à prendre fin pour une raison quelconque, je crois que le défendeur en contrefaçon pourrait exciper de la non-existence du brevet italien, en se basant sur la solidarité existant entre celui-ci et le brevet étranger. (Il est à noter que je fais abstraction ici des brevets demandés en vertu de l'article 4 de la Convention internationale.) Le cas dont il s'agit n'est, il est vrai, pas prévu expressément parmi les causes de déchéance énumérées à l'article 58 de la loi italienne; mais cette application de la loi est sous-entendue.

M. AMAR.

Bibliographie

(*Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.*)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DEI NOMI, DEI MARCHI E DEGLI ALTRI SEGNI E DELLA CONCORRENZA NELL'INDUSTRIA E NEL COMMERCIO, par Moïse Amar, avocat et professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin. Unione tipografico-editrice, Turin 1893.

Divisé en quatre parties, l'ouvrage que nous annonçons traite successivement des marques, du nom, de la concurrence déloyale et de la protection internationale. L'auteur expose la législation et la jurisprudence italiennes ; mais à chaque instant il met en parallèle la doctrine et la jurisprudence des divers États étrangers, ce qui donne à son travail un intérêt tout particulier. Cette étude comparée a le grand avantage de faire remarquer l'existence et la portée de certaines différences qui, sans cela, pourraient passer inaperçues.

M. Amar se rend compte que le droit industriel moderne ne rentre pas facilement dans les cadres juridiques traditionnels. Il ne s'en émeut guère. Regardant plutôt le fond des choses que les questions de forme, il se dit simplement que le commerçant doit être protégé dans les biens qu'il s'est acquis par son travail ; le nom commercial et les marques rentrant dans ces biens-là, il s'ensuit naturellement qu'ils doivent, eux aussi, faire l'objet de la protection légale. — Ce n'est pas qu'il se désintéresse de la classification théorique du droit à la marque, dont il connaît l'importance pratique. Adversaire des auteurs qui envisagent ce droit comme un droit de propriété ordinaire et même de ceux qui en font une propriété *sui generis*, il considère ce droit, avec M. Kohler, comme le droit individuel appartenant au commerçant, de distinguer sa personne et ses produits : la marque est une émanation de la personnalité qu'elle sert à distinguer. Elle est créée dans l'intérêt du producteur ou du commerçant plutôt que dans celui du consommateur, auquel elle profite indirectement ; son but est moins d'indiquer l'origine du produit, que de distinguer les marchandises d'un industriel ou d'un commerçant de celles de ses concurrents.

Partant de ce point de vue, il est naturel qu'il combatte la disposition, particulière à la législation italienne, d'après laquelle la marque doit indiquer le nom de son propriétaire et la dénomination de l'établissement de ce dernier. En revanche il est fier, et à bon droit, de la largeur de la loi et de la jurisprudence de son pays, qui assimilent en tout point l'étranger au national, et qui protègent les marques légalement employées au dehors, alors même que, par leur configuration, elles ne satisferaient pas aux prescriptions de la loi nationale.

Nous ne pouvons suivre M. Amar dans son exposé si complet de la loi de 1868 ; mais nous tenons à faire connaître sa manière de voir sur deux points importants, qui ne sont pas tranchés par le texte de la loi. Il s'agit d'abord de la question de savoir si une marque déjà employée licitement à l'étranger peut faire l'objet d'une appropriation légale en Italie ; M. Amar ne le croit pas. Quant à la

transmission de la marque, — dont la forme seule est réglée, — il envisage qu'elle ne peut avoir lieu qu'avec celle de l'établissement dont elle caractérise les produits. — L'auteur critique les dispositions de la loi italienne relatives à la confiscation des objets munis de marques contrefaites, laquelle s'opère au profit exclusif de l'État, au lieu de servir en première ligne à indemniser la partie lésée, comme cela est prescrit par d'autres législations. Il est évident que ce système n'engage pas le propriétaire de la marque à poursuivre les contrefacteurs, chez lesquels il n'y a souvent plus rien à prendre une fois la confiscation faite.

La partie consacrée au nom commercial, à l'enseigne, etc., contient, comme la précédente, des renseignements intéressants sur la jurisprudence italienne, mis en regard de décisions judiciaires de l'étranger. Ces deux parties de l'ouvrage étudient en outre un point fort important, celui de la corrélation à établir entre la loi de 1868 et le nouveau code pénal. Leurs dispositions respectives n'étant pas coordonnées, il convenait d'étudier de près dans quelle mesure la première était modifiée par la seconde ; c'est ce que M. Amar a fait avec beaucoup de soin.

La concurrence déloyale est traitée, dans la troisième partie de l'ouvrage, d'une manière approfondie. Cette partie ne présente cependant pas tout l'intérêt des deux précédentes, pour la raison que la jurisprudence italienne est peu riche en cette matière, ce qui a forcé l'auteur à puiser ses exemples presque exclusivement dans la jurisprudence française.

La dernière partie traite de la protection internationale des marques et du nom commercial. L'auteur expose la façon imparfaite dont l'étranger est protégé dans la plupart des pays ; il montre ensuite la nécessité de remédier à cet état de choses par la conclusion de traités particuliers, puis l'insuffisance de ces derniers, et la nécessité de la protection uniforme apportée par la Convention internationale du 20 mars 1883.

Vu l'esprit large et généreux de sa législation, l'Italie avait tout à gagner à adhérer à cette Convention. En effet, celle-ci ne l'obligeait pas à donner aux étrangers plus qu'elle ne leur accordait déjà en matière de marques et de nom commercial, tandis qu'elle assurait à ses ressortissants la réciprocité de traitement de la part des autres États. Ici, pas plus que précédemment, nous ne saurions entrer dans des détails. Nous citerons, toutefois, l'opinion de l'auteur sur le point, assez controversé, de savoir si les États contractants sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention à leurs propres nationaux. M. Amar est d'avis que la Convention abroge la législation intérieure des États de l'Union en faveur des étrangers, et non en faveur des na-

tionaux. Selon lui, par exemple, les inventeurs ne peuvent pas invoquer dans leur pays les dispositions de la Convention relatives au délai de priorité, mais restent soumis aux dispositions, parfois fort restrictives, de leur législation nationale.

L'Arrangement organisant l'enregistrement international des marques est hautement apprécié par M. Amar, qui en reconnaît la grande utilité. Il eût peut-être été intéressant de signaler les difficultés qui s'opposaient à l'unification du régime des marques, et d'exposer comment l'Arrangement a assuré la centralisation nécessaire, tout en permettant la coexistence des systèmes les plus divers au sein de l'Union restreinte.

L'autre Arrangement de Madrid, concernant la répression des fausses indications de provenance, a un chaud partisan en M. Amar, qui ne s'explique pas pourquoi son pays n'y a pas adhéré. Par le fait de sa législation intérieure, l'Italie est tenue d'accorder à tout étranger une protection aussi étendue que celle assurée par l'Arrangement en question. Son adhésion à cet acte n'eût entraîné pour elle aucune obligation nouvelle, et eût, en revanche, assuré la protection des indications de provenance italiennes dans les autres pays adhérents.

Le livre de M. Amar est une œuvre sérieuse, préparée avec soin⁽¹⁾, empreinte d'une science réelle, sans aucune trace de pédanterie. Sans parler de la lacune véritable qu'il comble dans la littérature juridique italienne, il doit être rangé parmi les meilleurs écrits récents qui aient paru dans le domaine de la propriété industrielle.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

(1) Signalons cependant une petite inexactitude, qui n'a pas lieu de surprendre dans un ouvrage contenant autant de renseignements divers. M. Amar mentionne (p. 63), comme étant encore en vigueur, la loi autrichienne sur les marques du 7 décembre 1858, tandis qu'elle a été remplacée par celle du 6 janvier 1890.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale

branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 3 par fascicule. Abonnement annuel : L. 36 pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément consacré aux publications relatives aux marques de fabrique*. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes

d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ARGUS DE LA PRESSE SUISSE. Il vient de se fonder sous ce nom, à Vevey, une Agence analogue à celle existant déjà dans plusieurs pays, qui promet de lire tous les journaux de la Suisse pour pouvoir indiquer et procurer à ses correspondants tous les numéros de journaux où, soit un personnage, soit un sujet les intéressant sera cité.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 lire ; six mois 12 lire ; trois mois 6 lire, port en sus pour l'étranger.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Cañuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 lire, six mois 15 lire.

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Parait le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs ; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et C^{ie}.

h. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS	7	68	103	95	117	107	132	119	159
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	14	17	15	29	27	23	20	32
Décision du contrôleur confirmée	1	9	9	9	14	13	14	13	19
» » » annulée	1	—	1	2	7	4	5	2	3
» » » modifiée	—	5	7	4	7	7	—	4	6
En suspens	—	—	—	—	1	1	1	—	1
Retirés	—	—	—	—	—	2	3	1	2
Demande de brevet abandonnée	—	—	—	—	—	—	—	—	1
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	9	14	17	8	13	3	8	8	6
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	2	3	2	—	2	1	4
Décision du contrôleur confirmée	1	4	1	1	2	—	1	—	1
» » » annulée	—	1	1	1	—	—	—	—	—
» » » modifiée	2	2	—	1	—	—	1	1	2
Retirés	—	—	—	—	—	—	—	—	1
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	100	120	110	100	85	75	76	75	72
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	8	5	4	9	3	2	2
Décision du contrôleur confirmée	2	1	3	2	3	2	1	—	1
» » » annulée	1	3	1	3	—	3	1	—	—
» » » modifiée	—	3	4	—	1	1	1	2	1
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	3	—	—	—

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1892

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des dessins enregistrés		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	Dessins isolés	Collec-tions	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,280	93	s. 10	£ 1	£ 1,140 0 0	£ 93 0 0	£ 1,233 0 0
2. Bijouterie	302	3	10	1	151 0 0	3 0 0	154 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	646	15	10	1	323 0 0	15 0 0	338 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	835	92	10	1	417 10 0	92 0 0	509 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tentures)	259	8	10	1	129 10 0	8 0 0	137 10 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	105	2	10	1	52 10 0	2 0 0	54 10 0
7. Papiers-tentures	83	—	10	—	41 10 0	—	41 10 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	470	—	10	—	235 0 0	—	235 0 0
9. Dentelles, bonneterie	911	38	10	1	455 10 0	38 0 0	493 0 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	376	5	10	1	188 0 0	5 0 0	193 0 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	17	—	10	—	8 10 0	—	8 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	267	1	10	1	133 10 0	1 0 0	134 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	12,209	1	1	1	610 9 0	1 0 0	611 9 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	509	—	1	—	25 9 0	—	25 9 0
400 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	19,269	258					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	110		s. 1		—		5 10 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	294		5		—		73 10 0
Corrections d'erreurs de plume	19		5		—		4 15 0
Copies de certificats d'enregistrement	6		1		—		0 6 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	10		5		—		2 10 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	44		10		—		22 0 0
Appel au Département du commerce	4		1		—		0 4 0
	1		1 L.		—		1 0 0
TOTAL							4,279 3 0

(A suivre)